



**DELIBERATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 13 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le treize avril à neuf heures, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de COMMENTRY, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. BOURDIER, président du CCAS.

Le conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents.

Etaient Présents : Mmes BODEAU Stéphanie - - PEYROT Yvette - SINTUREL Laurence

MM. BOURDIER Sylvain – FERRANDON Armand – MIGEON Thierry - PASSAT
Alain - PAUPERT Jean -

Excusées: Mme CLEMENT Alison - DESFORGES Murielle - GARCIA- Elsa - VINCENT
Laure MICHON Emmanuelle -

**VIII - BUDGET ANNEXE SERVICE PRESTATAIRE –INSTAURATION DE LA PRIME
POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

Le Décret 2023-1006 du 31 octobre 2023 a transposé la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à la fonction publique territoriale, en adaptant certaines de ses caractéristiques compte tenu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales. Ainsi chaque collectivité peut ou non décider de mettre en œuvre cette prime.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent cumulativement :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Le budget annexe 2024 du service d'aide à domicile comporte une enveloppe dédiée au versement de cette prime.

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le Décret sont des montants plafonds, le montant applicable sera le suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant
Inférieure ou égale à 39 000 €	300€

Le montant susmentionné fera l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en mai 2024 (date butoir du versement dans le Décret avant le 30 juin 2024).

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'Autorité Territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Dans ce cadre, il vous est proposé :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser le Président ou la Vice-Présidente à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

.....
Le Conseil d'Administration après en avoir délibéré :

**Adopte le principe du versement d'une prime pouvoir d'achat exceptionnelle, au personnel du Service d'aide à domicile géré par le CCAS selon les modalités présentées ci-dessus,
Autorise le Président à prendre les arrêtés individuels attributifs afférents,**

.....

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, a adopté.

Pour : 8
Contre :
Abstention :

.....

**Au Registre sont les signatures,
Pour extrait conforme,
Le Président du CCAS.,**

